



Assemblée générale

Distr. générale
1 mars 2007

Soixante et unième session
Point 67, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/61/443/Add.2 et Corr.1)]

61/172. Prise d'otages

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui garantit, notamment, le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le droit de circuler librement et d'être protégé de la détention arbitraire,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme²,

Tenant compte de la Convention internationale contre la prise d'otages, qu'elle a adoptée dans sa résolution 34/146 du 17 décembre 1979, qui reconnaît à chacun le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et considère que la prise d'otages est un délit qui préoccupe gravement la communauté internationale, et de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Considérant les résolutions du Conseil de sécurité qui condamnent tous les cas de terrorisme, y compris les prises d'otages, en particulier la résolution 1440 (2002) du 24 octobre 2002,

Sensible au fait que la prise d'otages constitue un crime de guerre en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale³ et une grave infraction aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre⁴,

Réaffirmant ses résolutions sur la question, dont la plus récente est la résolution 57/220 du 18 décembre 2002,

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

⁴ *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question, notamment la plus récente, la résolution 2005/31 du 19 avril 2005⁵, dans laquelle elle a condamné la prise en otage de toute personne, ainsi que la déclaration du Président du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 juin 2006, sur cette même question⁶,

Notant avec préoccupation que, malgré les efforts de la communauté internationale, des prises d'otages, sous diverses formes et manifestations, commises entre autres par des terroristes et des groupes armés, continuent de se produire et se sont même multipliées dans bien des régions du monde,

Lançant un appel pour que l'action des organisations humanitaires, notamment celle du Comité international de la Croix-Rouge et de ses délégués, soit respectée, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁷,

Considérant que la prise d'otages appelle de la part de la communauté internationale, agissant en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, des efforts résolus, fermes et concertés pour faire cesser des pratiques aussi odieuses,

1. *Réaffirme* que la prise d'otages, quels qu'en soient les auteurs et où qu'elle se produise, est un crime grave qui vise à détruire les droits de l'homme et qu'aucune circonstance ne saurait justifier ;
2. *Condamne* toutes les prises d'otages où qu'elles se produisent dans le monde ;
3. *Exige* la libération immédiate et sans condition préalable de tous les otages et exprime sa solidarité avec les victimes des prises d'otages ;
4. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues, conformément aux dispositions pertinentes du droit humanitaire international et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir, combattre et réprimer la prise d'otages, notamment en resserrant la coopération internationale dans ce domaine ;
5. *Décide* de rester saisie de la question.

*81^e séance plénière
19 décembre 2006*

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53 (A/61/53)*, première partie, chap. II, sect. C.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.